

CHARTE DE DÉONTOLOGIE DU KINÉSIOLOGUE

Préambule

La kinésiologie est une approche humaine et globale visant à favoriser le bien-être, l'équilibre physique, émotionnel, mental et énergétique de la personne. Cette charte a pour but de définir les principes éthiques, moraux et professionnels auxquels tout kinésiologue adhère dans l'exercice de sa pratique.

Article 1 – Respect de la personne

Le kinésiologue s'engage à respecter la dignité, la liberté et l'intégrité physique et psychique de chaque personne. Il accueille sans discrimination et exerce dans le respect du rythme, des besoins et des valeurs de la personne accompagnée.

Article 2 – Compétence et formation

Le kinésiologue pratique uniquement dans les limites de ses compétences et de sa formation. Il s'engage à suivre une formation initiale complète et à actualiser régulièrement ses connaissances. Il oriente la personne vers un autre professionnel si nécessaire.

Article 3 – Confidentialité et secret professionnel

Le kinésiologue est tenu à la confidentialité absolue concernant toutes les informations recueillies. Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée sans consentement explicite, sauf obligation légale.

Article 4 – Responsabilité et intégrité

Le kinésiologue assume la pleine responsabilité de ses actes, fait preuve d'honnêteté, ne formule ni diagnostic médical, ni promesse de guérison, et ne se substitue pas à un suivi médical.

Article 5 – Neutralité et bienveillance

Le kinésiologue fait preuve d'écoute, de respect et de bienveillance. Il s'abstient de tout jugement, influence ou manipulation et préserve la relation d'aide dans un cadre clair.

Article 6 – Hygiène, sécurité et cadre professionnel

Le kinésiologue exerce dans un lieu garantissant sécurité et confort. Il adopte une attitude, une tenue et un langage professionnels et respecte les lois en vigueur.

Article 7 – Éthique professionnelle

Le kinésiologue respecte la confraternité entre praticiens, collabore avec d'autres professionnels dans l'intérêt du client et promeut une image sérieuse de la kinésiologie.

Article 8 — Consentement éclairé

Le kinésiologue informe la personne du déroulement, des objectifs et des limites des séances. Il obtient son accord libre et éclairé avant toute intervention.

Article 9 — Protection des mineurs et des personnes vulnérables

Le kinésiologue fait preuve de vigilance envers les mineurs et personnes fragiles. Il ne reçoit un mineur qu'avec l'autorisation écrite des représentants légaux.

Article 10 — Engagement du kinésiologue

En signant la présente charte, le kinésiologue s'engage à respecter ses principes et à contribuer au rayonnement éthique de la profession.

Signature du Kinésiologue :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nathalie Jocher".